

Document:-  
**A/CN.4/SR.1689**

**Compte rendu analytique de la 1689e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1981, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

66. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) estime que rien n'empêche la Commission de renvoyer les articles G et A au Comité de rédaction, en se réservant d'y revenir après avoir examiné d'autres articles relatifs aux archives d'Etat.

67. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles G et A au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

*La séance est levée à 13 h 10.*

<sup>8</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1694<sup>e</sup> séance, par. 29 et 30 et par. 32 et 33.

## 1689<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 13 juillet 1981, à 15 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION : DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE H (Droits de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui lui passent),

ARTICLE I (Date du passage des archives d'Etat),

ARTICLE J (Passage des archives d'Etat sans compensation), *et*

ARTICLE K (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'Etat d'un Etat tiers)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles H, I, J et K (A/CN.4/345 et Add.1 à 3, par. 249, 251, 255 et 256), qui sont ainsi libellés :

#### *Article H. – Droits de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui lui passent*

Une succession d'Etats comporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

#### *Article I. – Date du passage des archives d'Etat*

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des archives d'Etat est celle de la succession d'Etats.

#### *Article J. – Passage des archives d'Etat sans compensation*

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

#### *Article K. – Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'Etat d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

2. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) précise que les articles H à K s'inspirent étroitement des articles correspondants du projet relatifs aux biens d'Etat.

3. L'article H, qui est calqué sur l'article 6<sup>1</sup>, relatif aux droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent, énonce le principe suivant lequel les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur, en cas de succession d'Etats, emportent extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur ces archives et naissance de droits correspondants pour l'Etat successeur. Ce principe est valable même si le transfert matériel n'a pas lieu immédiatement après la date de la succession.

4. On peut se demander si l'Etat successeur qui reçoit des copies d'archives possède des droits sur elles, et s'il conviendrait de compléter l'article H par une clause sauvegardant les droits qu'il peut ainsi posséder.

5. L'article I est la réplique de l'article 7<sup>2</sup>, relatif à la date du passage des biens d'Etat. La date du passage des archives d'Etat, comme celle du passage des biens d'Etat, est celle de la succession d'Etats, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Etats intéressés. Ce principe ressort de la pratique des Etats, qui fournit de nombreux exemples de traités prévoyant la remise « immédiate » des archives d'Etat ou leur transfert « sans délai ». En fait, il faut parfois fixer des délais pour la remise des archives d'Etat, afin de pouvoir en faire l'inventaire ou de pouvoir procéder à des opérations de reproduction, mais le principe est que le passage des archives d'Etat a lieu à la date de la succession d'Etats. Dès lors, lorsque des archives d'Etat tardent à être transmises à l'Etat successeur et que se produit une seconde succession d'Etats qui intéresse l'Etat prédécesseur, il est important de savoir que ces archives sont exclues de la seconde succession.

6. L'article J, qui correspond à l'article 8<sup>3</sup>, énonce le principe du passage gratuit ou sans compensation des archives d'Etat. Ce principe est bien établi par la pratique des Etats, et il est implicitement confirmé par les articles suivants, qui précisent que les copies d'archives sont faites aux frais de l'Etat demandeur.

7. Quant à l'article K, il est la réplique de l'article 9<sup>4</sup>, relatif à l'absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers. Appliqué aux archives d'Etat, ce principe couvre notamment deux hypothèses : celle où

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1660<sup>e</sup> séance, par. 64.

<sup>2</sup> *Idem*, par. 70.

<sup>3</sup> *Idem*, par. 77.

<sup>4</sup> *Idem*, 1661<sup>e</sup> séance, par. 1.

l'Etat prédécesseur abrite des archives d'un Etat tiers, pour une raison ou pour une autre, avant la date de la succession (il est alors évident que ces archives doivent échapper à la succession) ; et celle d'une seconde succession. L'Etat successeur dans la première succession est alors considéré comme Etat tiers dans la seconde ; ses archives situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et non encore récupérées par lui ne doivent pas être affectées par cette seconde succession.

8. Sir Francis VALLAT éprouve des doutes quant à la proposition faite par le Rapporteur spécial, au paragraphe 250 de son treizième rapport (A/CN.4/345 et Add.1 à 3), d'inclure dans l'article H les mots « sous réserve des droits détenus par l'Etat qui obtient une copie de ces archives d'Etat », car l'article H traite de l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur sur les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur, et la clause qu'il est proposé d'ajouter concerne un droit accessoire ou distinct que pourrait détenir un Etat qui obtient une copie des archives. Il croit comprendre que le passage des biens d'Etat n'éteindra pas, en principe, les droits accessoires dont jouissent les tiers, et que les biens d'Etat passent à l'Etat successeur sous réserve des droits détenus par des tiers sur les biens en question. Cependant, l'inclusion dans l'article H de la clause supplémentaire proposée par le Rapporteur spécial pourrait inciter à penser que les droits des tiers peuvent s'éteindre.

9. Les doutes de sir Francis pourraient être dus en partie à la première phrase du paragraphe 250 du rapport du Rapporteur spécial, dans laquelle il dit vouloir soulever un problème qui n'a pas son pendant dans les biens d'Etat, qui, par nature, ne sont pas reproductibles. Cependant, il n'y a absolument rien dans la définition des biens d'Etat qui exclue la possibilité que de tels biens soient reproduits. En fait, si l'on pense aux milliers de reproductions du buste de Néfertiti qui existent de par le monde, on constatera qu'il est tout à fait inexact de dire que les biens d'Etat ne peuvent être reproduits.

10. M. VEROSTA estime lui aussi préférable de ne pas compliquer l'article H en s'y référant au droit d'auteur.

11. M. ALDRICH formule à propos de l'article K les mêmes réserves que celles qu'il a faites au sujet de l'article 9 (1661<sup>e</sup> séance) : aucune de ces dispositions n'a vraiment sa place dans le projet. Si l'article 9 était supprimé, l'article K devrait l'être aussi. M. Aldrich reconnaît néanmoins que si l'article 9 était maintenu il faudrait aussi maintenir l'article K.

12. M. REUTER dit que, comme sir Francis Vallat et M. Verosta, il lui paraît préférable de ne pas modifier l'article H dans le sens suggéré par le Rapporteur spécial. La Commission pourrait toutefois préciser, dans un article final, que

« Rien dans le présent projet d'articles ne préjuge des problèmes de propriété artistique, littéraire, intellectuelle ou autre que pourraient poser les présents articles. »

13. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), se référant à l'article H, dit que le Comité de rédaction pourrait examiner la suggestion de M. Reuter visant à réserver les questions de copyright dans un article distinct.

14. Pour ce qui est de l'article K, il est évident qu'il devra être supprimé si la Commission décide de suppri-

mer l'article 9, dont il est la réplique, mais qu'il devra être maintenu dans le cas contraire.

15. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les articles H, I, J et K au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### ARTICLE B (Etat nouvellement indépendant)

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner l'article B, qui est ainsi libellé :

##### *Article B. - Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

17. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) note que l'article B, qui a été adopté en première lecture par la Commission, n'a pas suscité d'objections ni de réserves majeures à la Sixième Commission. On a souligné que cet article présentait une grande importance pour les Etats nouvellement indépendants, car les archives constituent souvent pour eux un patrimoine culturel considérable. Certains représentants ont fait observer que le destin de bien des Etats nouvellement indépendants avait été pendant longtemps lié à celui d'une puissance administrante, et que les archives de leur histoire commune constituaient un patrimoine commun, qui devait être réparti le plus positivement possible entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. D'autres ont mis l'accent sur le fait que les six paragraphes de

<sup>5</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1694<sup>e</sup> séance, par. 29 à 31.

l'article à l'examen ne se bornaient pas à concilier les intérêts de l'Etat prédécesseur et de l'Etat nouvellement indépendant, mais qu'ils préservaient le patrimoine culturel et historique des peuples.

18. En ce qui concerne le paragraphe 1, un représentant a jugé que les mots « les archives ayant appartenu au territoire » étaient ambigus. Un autre s'est demandé s'il convenait d'inclure dans cette catégorie les archives telles que celles des missions religieuses ou des banques locales installées sur le territoire avant sa colonisation. Il est arrivé, par exemple, que des missions constituent des archives très importantes et très précieuses à la suite de recherches historiques ou géographiques approfondies. Parfois, ces archives ont d'ailleurs été offertes aux Etats nouvellement indépendants par les institutions qui les avaient constituées. Le Rapporteur spécial doute que les archives de ce genre soient couvertes par le paragraphe 1. Il lui paraît difficile de rendre applicables à des archives qui sont par définition privées des dispositions relatives aux archives d'Etat. Peut-être des suggestions pourraient-elles quand même être faites dans ce sens à la Commission ou au Comité de rédaction.

19. Quant au paragraphe 6, selon lequel les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel, le Rapporteur spécial estime qu'il énonce une règle impérative qui lui paraît tout à fait appropriée, contrairement à ce qu'ont estimé quelques représentants à la Sixième Commission.

20. Les dispositions du paragraphe 3 ont été jugées conformes au principe d'équité et susceptibles de faciliter l'application de la règle *uti possidetis juris*, relative à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Pour le Rapporteur spécial, l'expression « documents des archives d'Etat », qui figure dans ce paragraphe, est redondante : il suffirait probablement de se référer soit aux documents soit aux archives d'Etat.

21. Dans leurs observations écrites, les gouvernements n'ont pas formulé de critiques au sujet de l'article B. Le Rapporteur spécial propose donc de ne pas modifier le libellé de cet article.

22. M. NJENGA dit que, dans l'ensemble, l'article B est bien rédigé et qu'il pourrait être envoyé au Comité de rédaction. Il souligne néanmoins que, si la Commission décide de maintenir les deux conditions prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 – les archives doivent avoir appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et être devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur –, on pourrait en fait empêcher certaines archives d'Etat qui devraient à juste titre passer à l'Etat nouvellement indépendant de lui être transmises. Ainsi, si ces deux conditions doivent être remplies, des archives d'Etat qui étaient considérées comme telles avant la colonisation du pays en question, mais qui, au moment de la colonisation, ont été considérées par la puissance colonisatrice, conformément à son droit interne, comme ne faisant plus partie des archives d'Etat pourraient ne pas passer à l'Etat nouvellement indépendant.

23. M. Njenga suggère donc, afin de rendre les catégories d'archives d'Etat auxquelles se rapporte la succes-

sion d'Etats aussi larges que possible, de remplacer le mot « et » par « ou », à l'alinéa a du paragraphe 1.

24. Il approuve entièrement le paragraphe 3 de l'article, qui énonce la condition impérative selon laquelle l'Etat prédécesseur doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux frontières de l'Etat nouvellement indépendant. Cette disposition est d'une importance cruciale pour les pays africains, car, bien que le principe qu'elle consacre ait été incorporé dans la Charte de l'OUA<sup>6</sup>, de nombreuses frontières restent à délimiter en Afrique, moins par défaut d'application de ce principe que par manque d'informations sur l'endroit où se situent effectivement ces frontières.

25. M. CALLE Y CALLE dit que, comme on l'a généralement reconnu à la Sixième Commission, l'article B est en principe satisfaisant, étant donné en particulier qu'il donne à l'Etat prédécesseur et à l'Etat nouvellement indépendant pleine liberté de s'entendre sur la passation des archives d'Etat qui présentent un intérêt commun pour l'un et l'autre.

26. Le paragraphe 3 de l'article B semble avoir pour objet de faciliter l'application de la règle *uti possidetis juris*. Dans certains cas, cependant, des mesures ont été prises pour empêcher les Etats nouvellement indépendants d'accéder aux archives d'Etat sur lesquelles ils avaient des droits. M. Calle y Calle propose donc de remplacer le membre de phrase « fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur » par « facilitera l'accès direct de l'Etat nouvellement indépendant aux archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ».

27. Pour ce qui est du paragraphe 6, il est d'avis que la référence au « droit des peuples de ces Etats au développement », qui est une référence implicite au développement économique, devrait venir après la référence au droit des peuples de ces Etats « à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel ».

28. M. REUTER juge vague le membre de phrase « archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur », qui figure à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article B. Ces mots ne paraissent pas convenir pour viser les cas que le Rapporteur spécial désire couvrir par cette disposition. Mieux vaudrait peut-être se référer aux « archives ayant été constituées sur le territoire pendant la période de dépendance et devenues par la suite des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ».

29. Le paragraphe 3 n'appelle pas de modification, étant entendu qu'il ne se réfère à aucune théorie sur les limites territoriales des Etats nouvellement indépendants. M. Reuter tient cependant à revenir sur un problème qui n'a pas été pris en considération dans cette disposition, laquelle a trait aux archives qui restent la propriété de l'Etat prédécesseur, mais qui présentent un grand intérêt pour établir les titres territoriaux de l'Etat successeur. Les difficultés qui résultent de cette situation

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 39.

sont inévitables. En effet, il n'est pas concevable que toute la documentation juridique relative à la souveraineté territoriale de l'Etat successeur soit transférée à celui-ci : il en reste toujours une partie dans le patrimoine de l'Etat prédécesseur. Il convient tout de même que ces archives soient soumises à un régime particulier. Pour M. Reuter, il ne suffit pas que l'Etat successeur ait le droit d'obtenir la meilleure preuve disponible relative à ces archives : il devrait occuper une situation privilégiée par rapport aux autres Etats. En cas de litige international, l'Etat successeur peut en effet se trouver dans une situation telle que ses moyens de défense sont en la possession de l'Etat prédécesseur. L'Etat successeur devrait avoir alors le privilège de consentir à la divulgation et à la publication de telles archives, sans quoi il se trouverait désarmé par rapport aux Etats tiers.

30. Quant à la règle énoncée au paragraphe 6, M. Reuter y est tout à fait favorable, mais doute qu'elle soit bien énoncée. Elle donne l'impression qu'il existe une règle de droit international selon laquelle les peuples des Etats nouvellement indépendants ont un droit sur tous les éléments de leur patrimoine culturel, où qu'ils se trouvent. Si telle est l'intention de la Commission, il s'ensuivrait, par exemple, que les Grecs pourraient réclamer les frises du Parthénon conservées au British Museum. Personnellement, M. Reuter est prêt à accepter une telle règle, mais il a l'impression qu'elle n'est pas encore admise en droit international. Si c'est bien cette règle que la Commission entend énoncer, elle devrait l'exprimer clairement. En revanche, si elle préfère préciser que, pour le moment, une telle règle n'existe malheureusement pas – et qu'elle n'aurait d'ailleurs pas sa place dans des articles relatifs aux archives d'Etat, et non au patrimoine culturel –, elle devrait en modifier l'énoncé. En tout cas, il lui est impossible de poser une règle de *jus cogens* ou d'affirmer que les accords qui ne respecteraient pas les dispositions du paragraphe 6 seraient contraires à une règle de *jus cogens* reconnue par la pratique internationale et relevant du droit coutumier. Mieux vaudrait prévoir que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant doivent promouvoir le droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à la reconstitution de leur patrimoine culturel, quitte à préciser, dans le commentaire, que beaucoup de membres de la Commission souhaitent, comme M. Reuter, qu'existe un jour une règle internationale de restitution des archives d'Etat.

31. Enfin, M. Reuter dit qu'il suppose que le droit au développement dont il est question au paragraphe 6 est un droit au développement culturel, et non au développement économique, lequel est complètement étranger à cette disposition.

32. M. OUCHAKOV est en principe prêt à accepter n'importe quel article relatif aux Etats nouvellement indépendants qui satisfait les membres de la Commission originaires de pays du tiers monde, mais il s'étonne que ceux-ci se contentent de dispositions qui mettent les Etats nouvellement indépendants dans une situation d'infériorité par rapport aux Etats auxquels est transférée une partie du territoire d'un Etat.

33. A ce sujet, il fait observer que, selon l'article à l'examen, seules passent à l'Etat nouvellement indépen-

dant les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, ainsi que les archives qui, pour une bonne administration normale du territoire, doivent se trouver sur ce territoire. Telle est la substance des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article. En revanche, selon les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article C<sup>7</sup>, relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat, les archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur sont, outre les archives qui doivent être à sa disposition pour une administration normale, toutes les autres archives se rapportant exclusivement ou principalement au territoire transféré.

34. Quant à la reproduction des archives, il est prévu, au paragraphe 2 de l'article B, qu'elle est réglée par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant, tandis qu'au paragraphe 4 de l'article C est énoncée une véritable règle sur la reproduction des archives. Là encore, l'Etat nouvellement indépendant est défavorisé par rapport à l'Etat auquel est transférée une partie du territoire d'un Etat.

35. C'est probablement parce que l'article relatif aux Etats nouvellement indépendants a été rédigé avant celui qui concerne le transfert d'une partie du territoire d'un Etat que les dispositions du premier sont moins libérales que celles du second. Il conviendrait maintenant de revenir sur les dispositions de l'article B pour les adapter aux dispositions plus libérales de l'article C.

36. Le paragraphe 2 de l'article B précise de quelle manière doit être réglé le passage ou la reproduction des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles qui passent à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1, et qui intéressent le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Comme le paragraphe 6 de ce même article spécifie les droits auxquels de tels accords ne doivent pas porter atteinte, M. Ouchakov se demande si ce sont les règles du paragraphe 2 ou celles de l'article 6 relatives aux modalités de ces accords qui l'emportent. Pour lui, ces deux dispositions sont quelque peu contradictoires.

37. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à l'article B, relève que M. Njenga souhaiterait que, au lieu de deux conditions cumulatives, l'alinéa *a* du paragraphe 1 n'en énonce qu'une seule, de crainte que des archives très utiles à l'Etat nouvellement indépendant n'échappent à la succession du fait qu'elles ont appartenu au territoire qui en est l'objet, mais qu'elles ne sont pas devenues des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur pendant la période de dépendance. Il se peut, par exemple, que des archives appartenant au territoire avant la colonisation aient été ensuite éparpillées de par le monde. Toutefois, il ne paraît pas possible de poser en principe que ces archives doivent passer à l'Etat nouvellement indépendant. En effet, l'Etat prédécesseur ne saurait s'engager à faire revenir à l'Etat nouvellement indépendant des archives qui ont été disséminées, pendant ou avant la période de dépendance, dans d'autres Etats. Le Comité de rédaction pourrait examiner la formule intéressante proposée par

<sup>7</sup> Voir 1658<sup>e</sup> séance, note 3.

M. Reuter, encore qu'elle ne résoudre pas le problème des archives dispersées dans le monde.

38. Se référant aux observations générales de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial dit qu'il lui sait gré d'avoir mis l'accent sur le fait que les dispositions de l'article B sont moins libérales que celles de l'article C. Cette différence ne semble cependant pas découler de l'ordre dans lequel les articles ont été adoptés ; elle tient à un problème de fond. En effet, l'article C vise un cas précis de typologie successorale, le transfert d'une partie du territoire d'un Etat, dont l'exemple typique est la rectification de frontières, qui s'opère généralement entre Etats avancés. Il s'ensuit que les règles énoncées à l'article C ne devraient pas impliquer le transfert d'importantes masses d'archives, mais de quelques documents administratifs ; ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'un trésor, par exemple, pourrait se trouver sur un territoire objet d'un transfert. En revanche, pour le cas visé à l'article B, il faut tenir compte d'une réalité : les Etats prédécesseurs répugnent à livrer aux Etats nouvellement indépendants les archives liées à leur *imperium* et à leur *dominium*, qu'il s'agisse d'archives constituées pendant la période coloniale ou même d'archives constituées avant la colonisation et relevant donc du patrimoine culturel et historique des territoires qui sont l'objet d'une succession. C'est compte tenu de cette réalité que les dispositions de l'article B ne sont pas trop ambitieuses. Mais le Rapporteur spécial serait ravi que la Commission essaie d'en élargir la portée, de manière à aider les Etats nouvellement indépendants, non seulement à récupérer les éléments de leur patrimoine culturel qui sont en la possession de l'Etat prédécesseur, mais aussi à reconstituer intégralement ce patrimoine à l'échelle universelle.

39. Le paragraphe 3 de l'article à l'examen vise les problèmes de frontières et, plus particulièrement, les documents d'ordre politique liés à la souveraineté de la puissance coloniale sur le territoire objet de la succession. Il peut s'agir de traités multilatéraux, comme l'Acte général de la Conférence de Berlin (1885), qui a réalisé le dépeçage de l'Afrique. Pareils documents, qui restent en la possession des puissances coloniales de l'époque et auxquels les Etats nouvellement indépendants n'ont pas accès, leur font cruellement défaut lorsqu'ils sont aux prises avec des problèmes frontaliers. Il ne paraît cependant pas souhaitable de privilégier un Etat nouvellement indépendant, ainsi que l'a suggéré M. Reuter. En effet, l'Etat nouvellement indépendant qui désire obtenir de l'ancienne puissance administrante des preuves relatives à ses titres territoriaux ou à ses frontières est normalement amené à associer à sa démarche les autres Etats successeurs de cette puissance administrante, dans la mesure où ils pourraient considérer que cette démarche lèse leurs intérêts. Pour le Rapporteur spécial, le paragraphe 3 est satisfaisant, puisqu'il enjoint à l'Etat prédécesseur de fournir les meilleures preuves disponibles à tous les Etats successeurs.

40. Se référant aux observations de M. Calle y Calle, le Rapporteur spécial dit que les modifications que celui-ci suggère d'apporter au paragraphe 3 auraient pour effet de restreindre la portée de cette disposition. Obliger l'Etat prédécesseur à fournir la meilleure preuve disponible à l'Etat nouvellement indépendant, comme le prévoit le

paragraphe 3, c'est l'obliger à aller au-devant des désirs de celui-ci. Quant à la notion de droit au développement, dont il est question au paragraphe 6, elle ne vise pas le développement économique, mais les aspects sociaux, culturels, politiques et autres du développement.

41. La nouvelle rédaction proposée par M. Reuter pour le paragraphe 6 implique reconnaissance d'une règle de restitution que le Rapporteur spécial n'est pas prêt à accepter. Certes, les Etats nouvellement indépendants ont le droit d'obtenir les éléments de leur patrimoine culturel ou historique, mais l'obligation de les leur remettre ne peut incomber qu'à l'ancienne puissance administrante, laquelle ne peut pas s'engager à ce que soient restituées à l'Etat nouvellement indépendant des archives qu'elle ne possède pas. Il n'est pas possible, par exemple, de demander à une ancienne puissance coloniale, qui n'est pas la Grande-Bretagne, le retour en Grèce des frises du Parthénon conservées au British Museum. Les problèmes de ce genre ne relèvent pas de la succession d'Etats, mais du retour dans leur pays d'origine des œuvres d'art disséminées dans le monde, en faveur duquel le Directeur général de l'UNESCO a lancé un appel en 1978.

42. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article B au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### Coopération avec d'autres organismes (suite\*)

[Point 11 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

43. Le PRÉSIDENT invite M. Aja Espil, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

44. M. AJA ESPIL (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que l'échange annuel d'observateurs, de documents et de programmes de travail entre le Comité juridique interaméricain et la CDI permet à chaque organe de se tenir au courant des travaux de l'autre. A cet égard, il exprime l'espoir que l'observateur de la Commission à la session suivante du Comité pourra faire une conférence au cours de droit international organisé chaque année par le Comité pendant sa session. Le rapport fait par le précédent président de la CDI, M. Pinto, a donné un excellent aperçu des travaux de la Commission.

45. M. Aja Espil dit qu'il espère que le Président en exercice de la Commission pourra assister à la session suivante du Comité ou, s'il était dans l'incapacité de le faire, qu'il désignerait à cet effet un autre membre de la Commission.

46. Les travaux du Comité juridique interaméricain au cours des dix années écoulées ont été axés sur le renforcement de l'efficacité de l'OEA. Les rapports et les projets du Comité sont donc conçus en vue de créer les

\* Reprise des débats de la 1687<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1694<sup>e</sup> séance, par. 40 à 48.

conditions nécessaires pour faciliter le fonctionnement du mécanisme de coopération internationale.

47. S'il est vrai que, pendant la décennie écoulée, le droit international a été enrichi par la poursuite des travaux de codification et de développement progressif, par la conclusion d'importantes conventions multilatérales et par les décisions des tribunaux internationaux, les problèmes de la communauté interaméricaine semblent inchangés, bien qu'ils se présentent sous une forme différente. Parmi les préoccupations constantes du Comité, en tant qu'organe juridique régional, figurent la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et les problèmes internationaux touchant au développement des Etats. A ses récentes sessions, le Comité a étudié plus particulièrement la question de la torture et les aspects juridiques du transfert de technologie.

48. Le Comité a entrepris une étude préparatoire à la rédaction d'un projet de convention définissant la torture comme un crime international, conformément à une résolution adoptée en 1978 par l'Assemblée générale de l'OEA. Ce faisant, le Comité s'est penché une fois de plus sur la distinction entre un crime international et un délit international, question qui avait été examinée quelques années auparavant par la CDI à propos de la responsabilité des Etats. La majorité des membres du Comité a été d'avis que l'Assemblée générale lui avait attribué le mandat impératif de déclarer la torture crime international et que, par conséquent, au lieu de contester cette affirmation, il devait se borner à la traduire en termes juridiques. D'autres membres ont estimé qu'étant donné la nature éminemment technique et juridique de son mandat le Comité était tenu dans tous les cas d'émettre une opinion sur les questions de sa compétence.

49. Une autre question examinée au cours du débat sur la torture a porté sur le point de savoir s'il était possible d'attribuer à un Etat l'acte d'un fonctionnaire qui outrepassa ses pouvoirs ou agit contrairement à ses instructions. Alors que certains membres estiment que de tels actes ne peuvent être imputés à l'Etat, d'autres soutiennent que, dans cette éventualité, la responsabilité de l'Etat serait illusoire, puisqu'il est exceptionnel qu'un fonctionnaire reçoive pour instruction de commettre un acte illicite. Le projet de convention tire sa force principale d'un élément nouveau, à savoir le contrôle international des obligations des Etats, en vertu duquel l'individu sera protégé même contre les autorités étatiques de son pays.

50. La question controversée de savoir si les particuliers peuvent être des sujets du droit international s'est posée pendant l'examen du projet. La pierre de touche de la personnalité juridique internationale de l'individu réside dans la reconnaissance non seulement de droits, mais de moyens de les faire respecter. A partir du moment où un individu a accès à la procédure instituée par le statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il peut être considéré comme ayant acquis le caractère de sujet du droit international. Les articles 9 et 14 du projet de convention relatif à la torture créent le mécanisme approprié. En fait, les termes du projet sont d'une portée si large que les mauvais traitements infligés par une mère à son enfant ou par un époux à son conjoint

peuvent être considérés comme des crimes internationaux.

51. Dans un certain nombre de sujets soumis à l'examen du Comité juridique interaméricain, des considérations socio-économiques se superposent souvent aux considérations exclusivement juridiques : tel a été le cas des travaux du Comité concernant les aspects juridiques du transfert de technologie, question renvoyée au Comité en 1977 par l'Assemblée générale de l'OEA. Le transfert de technologie des pays développés aux pays les moins avancés revêt la plus haute importance pour les défenseurs d'un nouvel ordre économique international. Le Comité a concentré son attention sur deux sujets principaux : premièrement, le système de protection internationale de la propriété industrielle et le travail d'étude entrepris par l'OMPI ; deuxièmement, le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie, actuellement négocié au sein de l'ONU. Le travail accompli par le Comité juridique interaméricain sur le transfert de technologie relève du domaine du droit comparé plutôt que de celui du droit international public. Les résultats des consultations concernant l'harmonisation de la législation n'ont pas toujours été satisfaisants. L'expérience montre que la coopération se fait non par la simple juxtaposition de points de vue différents, mais par la sélection de domaines d'intérêt commun. Le rapport présenté par le Comité à l'Assemblée générale de l'OEA en 1980 comprenait des recommandations concernant la prévention des pratiques restrictives dans le transfert de technologie, phénomène courant en Amérique latine. L'interpénétration de deux disciplines exige toujours des efforts d'harmonisation considérables. Le Comité s'est donc efforcé de mettre au point un régime juridique qui soumette les relations économiques internationales à des règles s'inspirant des principes d'une répartition plus équitable.

52. Le fait que quatre membres du Comité soient d'éminents spécialistes du droit international privé a permis au Comité d'aborder un certain nombre de problèmes intéressant les deux principaux systèmes de droit existant sur le continent américain. Bien que les règles du droit international privé soient essentiellement des règles qui relèvent de la législation interne de chaque Etat, l'unification de ces règles au moyen de conventions visant à résoudre les conflits de lois est un objectif permanent du système régional.

53. La première Réunion de spécialistes de droit international privé, tenue à Washington (D.C.) en avril 1980, à laquelle ont assisté plusieurs membres du Comité ainsi qu'un certain nombre de chercheurs, a abouti à la rédaction de deux documents, l'un sur les fondements d'une juridiction internationale aux fins de l'exécution extraterritoriale des jugements étrangers, et l'autre qui est un avant-projet de protocole additionnel à la Convention interaméricaine de 1975 sur l'obtention de preuves à l'étranger. Ces avant-projets ont été examinés par le Comité à sa dernière session de 1980 ; celui-ci y a apporté des modifications destinées à renforcer la coopération internationale en matière judiciaire. Là encore, le Comité a recherché des solutions qui concilient le système de la « common law » et celui du droit romain. La convention interaméricaine de 1975 consacre le principe des systèmes de tradition romaniste selon lequel seuls les organes

juridictionnels de l'Etat requis sont compétents pour exécuter une commission rogatoire. Le système anglo-saxon étant tout à fait différent, on a cherché à apporter une solution au conflit au moyen d'un protocole additionnel qui autorise un commissaire dûment désigné par l'autorité judiciaire d'un Etat à recueillir des informations à l'étranger, sans toutefois utiliser de mesures coercitives.

54. En terminant, M. Aja Espil remercie les membres de la Commission et du Secrétariat du bon accueil qu'ils lui ont réservé. Les savants exposés des rapporteurs spéciaux sur les sujets à l'étude devant la Commission lui permettront de faire part au Comité, à sa session suivante, de nouveaux éléments de doctrine et de jurisprudence, qui lui seront précieux pour ses propres travaux.

55. M. CALLE Y CALLE, prenant la parole au nom des membres de la Commission venant de pays membres des institutions interaméricaines, dit combien il a apprécié l'excellent rapport de M. Aja Espil sur les travaux du Comité juridique interaméricain. M. Aja Espil est non seulement un diplomate remarquable, mais encore un juriste éminent qui honore la grande tradition juridique argentine.

56. Il est extrêmement important que la Commission ait connaissance des travaux réalisés par le Comité. A certains égards, les sujets traités par le Comité coïncident avec les matières dont est saisie l'Assemblée générale de l'OEA, telles que la question de la torture et le transfert de technologie. En ce qui concerne la torture, M. Calle y Calle pense que des mauvais traitements infligés à des enfants par leurs parents ou à une personne mariée par son conjoint constituent un crime contre l'humanité.

57. Des questions comme les aspects juridiques du transfert de technologie et la protection de la propriété industrielle sont d'une importance cruciale pour la croissance des pays en développement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le moment est venu d'harmoniser les diverses législations nationales applicables en la matière.

58. M. Calle y Calle exprime l'espoir que le Président de la CDI puisse poursuivre la coopération fructueuse qui s'est établie entre le Comité juridique interaméricain et la Commission en assistant à la prochaine session du Comité, afin d'être l'observateur direct de ses travaux.

59. M. BEDJAOUI exprime, au nom des membres africains de la Commission, sa reconnaissance et son admiration au Comité juridique interaméricain pour ses travaux.

60. A son avis, les échanges entre la CDI et le Comité sont particulièrement fructueux et devraient se renforcer, car la science juridique latino-américaine se nourrit à des courants de pensée divers qui lui permettent souvent de proposer des solutions originales à des problèmes universels. C'est ainsi que certains apports du droit latino-américain ont aidé les pays africains à résoudre leurs propres problèmes, notamment celui des frontières. Les travaux du Comité présentent aussi un intérêt particulier en raison de la méthode originale suivie par cet organe.

61. M. Bedjaoui salue le courage avec lequel les membres du Comité ont étudié le problème particulière-

ment brûlant des droits de l'homme, et remercie le Comité de son action en faveur de l'éradication de la torture, qui est une lèpre sur le visage de l'humanité. Il remercie de même le Comité de ses travaux sur les transferts de technologie qui sont l'une des clefs du développement, car la science transcende les frontières et constitue le patrimoine de l'humanité tout entière.

62. M. SUCHARITKUL, prenant la parole au nom des membres asiatiques de la Commission, dit qu'il est sincèrement reconnaissant à M. Aja Espil de son rapport détaillé sur les travaux du Comité juridique interaméricain.

63. Il rappelle qu'en 1965 il a assisté à la réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, ainsi qu'il s'appelait alors, en qualité d'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Une des principales questions examinées à l'époque était celle de l'application de normes minimales pour le traitement des étrangers. En tant que représentant de l'Asie, il se souvient avoir été dans l'incapacité de comprendre pourquoi, dans certains milieux, on s'était opposé à l'application de telles normes, ce qui prouve l'utilité d'échanges de vues entre les régions.

64. M. Sucharitul a appris avec intérêt l'état avancé des travaux du Comité juridique interaméricain sur plusieurs aspects du droit international public, y compris la mise au point d'un mécanisme pratique de protection des droits des individus.

65. Sir Francis VALLAT, parlant au nom des membres de la Commission venant de pays d'Europe occidentale et d'autres pays, félicite chaleureusement M. Aja Espil de son brillant rapport sur les travaux du Comité juridique interaméricain.

66. M. OUCHAKOV remercie de son intervention l'observateur du Comité juridique interaméricain, qu'il reconnaît comme un grand juriste latino-américain. Il souhaite que la Commission maintienne avec cet organe des liens continus et féconds.

67. Le PRÉSIDENT exprime à l'observateur du Comité juridique interaméricain les remerciements de la Commission pour son exposé, dont il l'assure que cette dernière tirera grand profit.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 1690<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 14 juillet 1981, à 10 h 10*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*